

Rencontres Professionnelles

Programme du 2nd semestre 2016
organisé par le Cafoc de Nantes

La Réforme de la formation professionnelle deux ans après : constats et perspectives

Intervenant :

Jean-Philippe Cépède,
Directeur Juridique, Centre Inffo

INTRODUCTION : RÉFORME DE LA FORMATION ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

La réforme de la FPC en 2016

Fin de la mise en œuvre de la réforme de 2014 :

- La refondation du dispositif de la FPC de 1971
- **2016** : mise en œuvre des exigences de qualité par les principaux financeurs de la FPC

Vote de la loi Travail du 8 aout 2016 :

- des **dispositions** relatives à la formation professionnelle continue
- dans la **continuité** de la réforme de 2014

PASSAGE DE L'OBLIGATION DE FINANCER A L'OBLIGATION DE FORMER

Passage de l'obligation de financer à l'obligation de former

Obligation de financer :

- Le 1,6% minimum
- 0,7% + 0,9% minimum

Obligation de former :

- entretien professionnel
- obligation de formation
- formations obligatoires : inventaires

Passage de l'obligation de financer à l'obligation de former

Financement de la formation par les entreprises :

Passage du 1,6% minimum :

Au 1% formation

- À la place des 0,5 et 0,2 du 1,6% minimum (1,05% 10 à moins de 20 salariés)

et aux financements directs de l'entreprise

- En remplacement du 0,9% minimum plan de formation

QUALITÉ DE LA FORMATION

Introduction : Une préoccupation permanente

Les initiatives :

- ✓ des **offreurs de formation**
- ✓ des **acheteurs de formation**
- ✓ des **acteurs de la normalisation**
- ✓ de l'Europe
- ✓ du législateur
- ✓ des partenaires sociaux

La qualité : Les financeurs concernés

Les 6 financeurs concernés

1. les organismes collecteurs paritaires agréés (**OPCA**)
Art. L. 6332-1 du code du Travail
2. les organismes paritaires agréés (**OPACIF**)
Art. L. 6333-1 du code du Travail
3. **l'Etat**
4. **les Régions**
5. **Pôle emploi**
6. **l'AGEFIPH** *Art. L. 5214-1 du code du Travail*

par ricochet **les entreprises**

- Les financeurs mettent à disposition des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées *Art. L. 6316-5 du code du Travail*

La qualité : 2 obligations

1. Evaluation du respect des critères :

➤ **Procédure du financeur :**

Pour chaque critères des indicateurs

➤ **Prise en compte des démarches qualité :**

Listes du CNEFOP

2. Publication par les financeurs :

➤ des critères et indicateurs

➤ de la liste des prestataires répondant aux critères

La qualité : 6 critères qualité + 1 :

1. Objectifs et publics formés
 2. Système d'accueil, de suivi et d'évaluation permettant d'ajuster l'offre
 3. Moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement
 4. Informations transparentes sur les prestations
 5. Profils des formateurs
 6. Prise en compte des appréciations des participants
- + 1 : Critère d'assurance de **conformité réglementaire**

Art. R. 6316-1 du Code du travail

Critères qualité : indicateurs et preuves des Opca et Fongecif

Pour chaque critère des indicateurs et leurs preuves

Critère 1 :

des indicateurs et leurs preuves

Critère 2 :

des indicateurs et leurs preuves

Critère 3 :

des indicateurs et leurs preuves

Critère 4 :

des indicateurs et leurs preuves

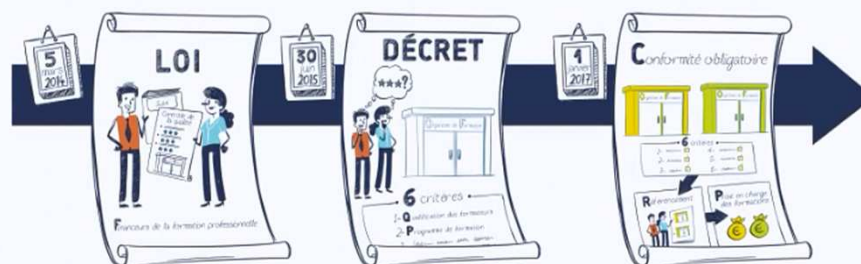
Critère 5 :

des indicateurs et leurs preuves

Critère 6 :

des indicateurs et leurs preuves

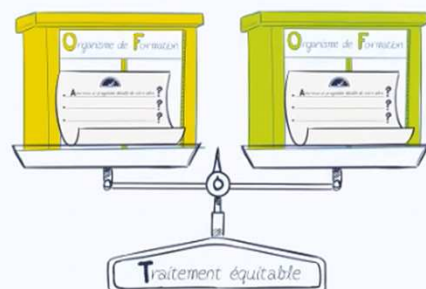
Procédure Data-dock



1 Indicateurs de qualité précis et faciles à comprendre

- Avez-vous un programme détaillé de votre offre ?
-
-
-

Langage commun



2 Éléments de preuve à fournir



Pièces justificatives à transmettre

3 Outil commun de partage d'informations DATA DOCK

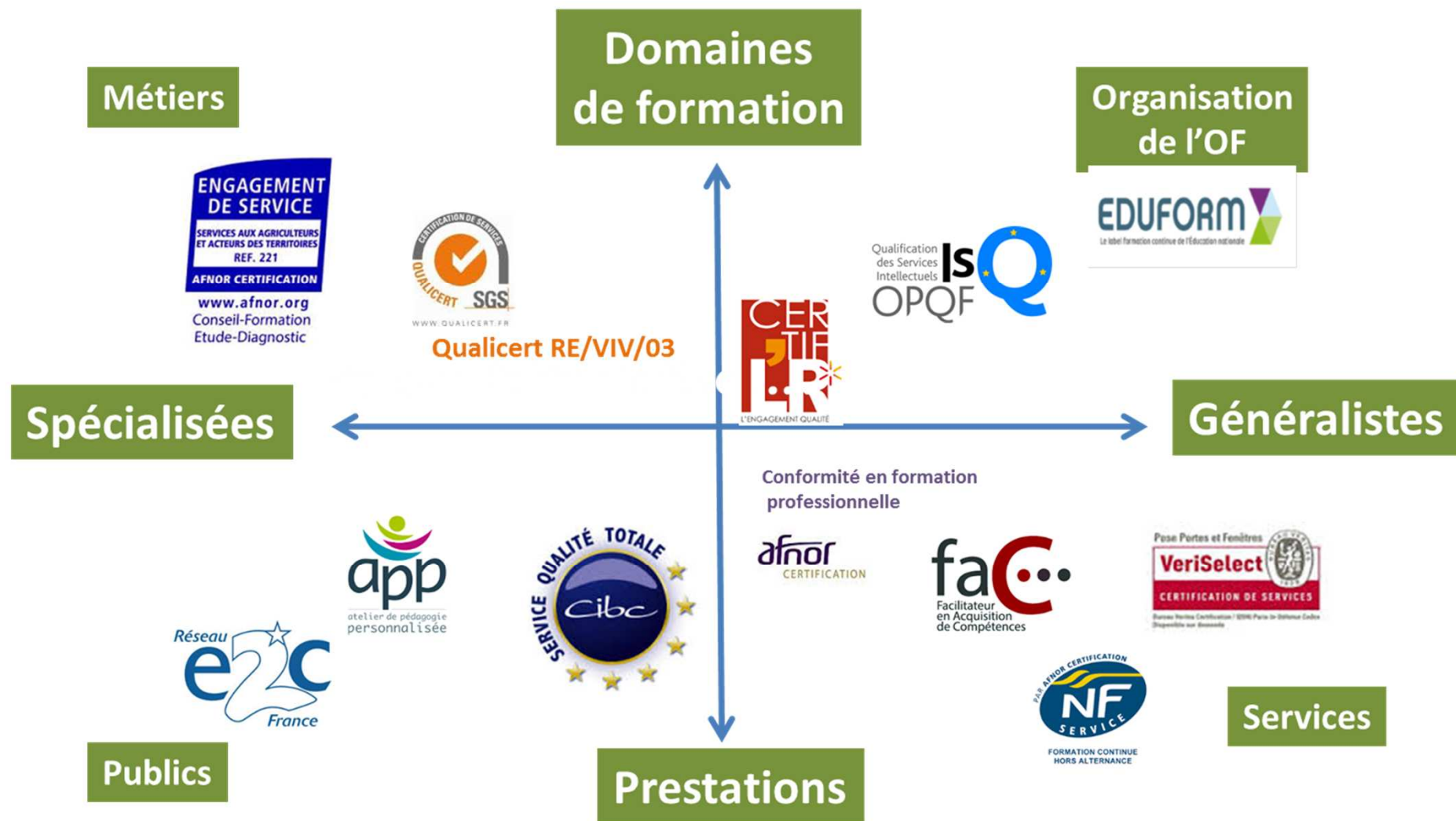


Listes du CNEFOP : 2 principes

1. Certifications ou labels qualité retenus : **conformes aux 6 critères**
 - inscrits pour une durée de 1 à 3 ans
 - dispositif de contrôle « à posteriori »
2. Pris en compte par les financeurs : **une présomption**
 - procédure interne d'évaluation toujours possible

Art. R. 6316-3 du Code du travail

Quelques repères sur la liste CNEFOP



Catalogues de référence des prestataires

Les **financeurs** inscrivent sur **un catalogue de référence** les prestataires de formation qui remplissent les conditions :

1. Soit dans le cadre de leurs **procédures internes d'évaluation**
2. Soit par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label inscrit sur la **liste du CNEFOP**

Ce catalogue est mis à la disposition du public par les **financeurs**

Art. R. 6316-2 du Code du travail

FOAD, PARCOURS DE FORMATION ET ACTION DE FORMATION

Les nouveaux critères légaux de la Foad

Les actions de formation professionnelle (...) sont réalisées conformément à un **programme** préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, **précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation**, les **moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement** mis en œuvre ainsi que les **moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats**.

La formation peut être séquentielle.

Elle peut s'effectuer en tout ou partie à distance, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement.

Dans ce cas, **le programme** mentionné au premier alinéa précise :

- 1° La **nature des travaux** demandés au stagiaire, et le **temps estimé** pour les réaliser ;
- 2° Les **modalités de suivi et d'évaluation spécifiques** aux séquences de FOAD
- 3° Les **moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique**, mis à disposition du stagiaire.

Art. L. 6353-1 modifié du code du travail

OPCA : Paiement des frais de formation

Le paiement des frais de formation pris en charge par les OPCA est réalisé :

- après exécution des prestations de formation
- et sur transmission de pièces justificatives, dont les attestations de présence **ou les éléments mentionnés à l'article R. 6332-26 contribuant à établir l'assiduité du stagiaire**

Art. R. 6332-25 modifié du code du travail

Décret n°2014-1240 du 24.10.2014 JO du 26.10.2014

OPCA : transmission des justificatifs et contrôle

Les employeurs ou les prestataires de formation adressent à **l'OPCA qui en fait la demande** une copie :

- des feuilles d'émargement à partir desquelles sont établies les attestations de présence
- ou des éléments mentionnés à l'article D. 6353-4 qui sont pris en compte pour établir l'assiduité du stagiaire qui suit une séquence de formation ouverte ou à distance.

Ces feuilles d'émargement ou éléments font partie des documents que les organismes collecteurs sont tenus de produire **aux agents chargés du contrôle** prévu aux articles L. 6362-5 à L. 6362-7

Art. R. 6332-25 modifié du code du travail

Décret n°2014-1240 du 24.10.2014 JO du 26.10.2014

Parcours et actions de formation

Organisation de parcours de formation

Les actions de formation peuvent sous la forme d'un parcours comprenant,

- outre les séquences de formation
- le positionnement pédagogique
- l'évaluation
- et l'accompagnement de la personne qui suit la formation

Ce parcours doit permettre d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation

[Art. L6353-1 du Code du travail modifié](#)
[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 82](#)

Professionalisation : « forfait parcours »

Passage d'une prise en charge de forfait horaire à une prise en charge de "parcours"

Les Opca prennent en charge les **parcours comprenant des actions** :

- de positionnement,
- d'évaluation,
- d'accompagnement et de formation

prévues dans le cadre du contrat de professionnalisation **sur la base de forfaits déterminés** :

- par convention ou accord collectif de **branche**,
- à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire **interprofessionnel** collecteur des fonds de la formation professionnelle continue.

A défaut d'un tel accord, un **montant forfaitaire horaire** est déterminé par **décret**

[Art. L6332-14 du Code du travail modifié](#)
[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art.82](#)

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) DANS LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA)

Le compte personnel d'activité (CPA)

Objectifs :

- Renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire
- **Sécuriser son parcours professionnel** en supprimant les obstacles à la **mobilité**
- **Contribuer** au droit à la **qualification** professionnelle
- **Permettre la reconnaissance de l'engagement citoyen**

Art. L. 5151-1 du Code du travail nouveau
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 39, I

CPA : Comptes associés et conversion

CPA = 3 comptes personnels :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P)
- le compte d'engagement citoyen (CEC, nouveau)

Le CPA organise la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun de ces comptes

[Art. L. 5151-5 du Code du travail nouveau](#)
[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 39, I](#)

CPA : Services en ligne associés

Service en ligne :

- Consultation des droits inscrits
- Utilisation en accédant à un service en ligne

Plateforme de services :

- Fourniture d'information du titulaire du compte sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler
- Accès à un service de consultation des bulletins de paie, lorsqu'ils ont été transmis par l'employeur sous forme électronique
- Accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle

[Art. L. 5151-6 I à III du Code du travail nouveau
LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 39, I](#)

CPA : Ouverture et fermeture du compte

Condition d'âge : au moins 16 ans. 15 ans jeune en apprentissage

Condition d'activité : toute personne se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- **Occupant un emploi**, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger
- **A la recherche d'un emploi ou accompagnée** dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles
- **Accueillie dans un ESAT** (établissement et service d'aide par le travail)
- **A la retraite**. A compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en cas de droit au Compte d'engagement citoyen (CEC)
- **Pour bénéficier du CEC** (compte d'engagement citoyen) et accéder aux services en ligne du CPA

[Art. L. 5151-2 du Code du travail nouveau](#)
[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 39, I](#)

Fermeture : à la date du décès de la personne

[Art. L. 5151-2 du Code du travail](#)

Conditions d'ouverture et de fermeture identiques pour le CPF à partir du 1^{er}/01/2017

CPA : agents publics et des chambres consulaires

Par **ordonnances** dans un délai de **9 mois** à compter de la promulgation de la loi (**Mai 2017**)

Un **projet de loi de ratification** dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'ordonnance (**Novembre 2017**)

- **Mettre en œuvre un CPA** ayant pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits
- Définir les **conditions d'utilisation** et les **modalités de gestion**
- Définir les règles de **portabilité** des droits mentionnés à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle et des droits inscrits sur le CPA lorsque le titulaire du compte acquiert la qualité d'agent des chambres consulaires ou la qualité d'agent public ;
- Adapter la **plateforme de services en ligne** à laquelle a accès chaque titulaire d'un CPA

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, [article 44](#) et [45](#)

Compte d'engagement citoyen (CEC) : Objet

Applicable au 1^{er}/01/2017

Recenser les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire.

Acquérir :

- **Des heures inscrites sur le compte personnel de formation (CPF) à raison de l'exercice de ces activités dans la limite d'un **plafond de 60 heures****
- **Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités**

L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen

[Art. L. 5151-7 du Code du travail nouveau](#)
[Art. L. 5151-12 du Code du travail nouveau](#)
[Art. L. 5151-10 du Code du travail nouveau](#)
[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 39, I](#)

Compte d'engagement citoyen (CEC) : Activités

Activités bénévoles ou de volontariat prises en compte :

1° Le **service civique** (*art. L120-1 du code du service national*)

2° La **réserve militaire** (*art. L4211-1 du code de la défense*)

3° La **réserve communale de sécurité civile** (*art. L724-3 du code de la sécurité intérieure*)

4° La **réserve sanitaire** (*art. L3132-1 du code de la santé publique*)

5° L'**activité de maître d'apprentissage** (*art. L. 6223-5 du code du travail*)

6° Les **activités de bénévolat associatif**, à deux conditions :

1 ° L'association fait partie des **associations déclarées depuis trois ans** au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts

2 ° **Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction** de l'association ou participe à **l'encadrement d'autres bénévoles**, dans des conditions, notamment de durée, fixées par **décret**.

7° Le **volontariat dans les armées** (*art. L4132-11 et L4132-12 du Code de la défense et aux articles 22 et 23 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense*)

Art. L. 5151-9 du Code du travail nouveau

CPF : Elargissement des bénéficiaires et financeurs

Applicable au 1^{er}/01/2017

Salariés employés par des personnes publiques :

Salariés titulaires d'un contrat de droit privé : apprentis du secteur public, titulaires d'un contrat aidé (contrat d'avenir, CAE, CUI), etc.

[Art. L6323-20-1 du Code du travail nouveau](#)
[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 39, V](#)

Principe : La personne publique prend en charge les frais de formation relatifs au CPF

Fonction publique territoriale (FPT) : Les personnes publiques relevant de la FPT peuvent choisir une prise en charge de ces frais par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Cotisation au CNFPT : **décret** (maxi 0,2%)

Fonction publique hospitalière : Les personnes publiques relevant de la FPH peuvent choisir une prise en charge des frais de formation par l'ANFH

CPF : Elargissement des bénéficiaires et financeurs

Travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non salariées, leurs conjoints collaborateurs et artistes auteurs :

Art. L6323-25 et s. du Code du travail nouveaux
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 39, II

- Faf de non-salariés, chambre régionale de métiers et de l'artisanat. **Applicable au 1^{er}/01/2018**

Travailleurs handicapés accueillis en ESAT :

Art. L6323-33 à 37 du Code du travail nouveaux
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 43

- OPCA dont relève l'ESAT (Art. L6323-41 du Code du travail) : CEC dans le cadre du CPA, **Applicable au 1^{er}/01/2017**

CPF : Formations « hors liste » éligibles

Applicable au 1^{er}/01/2017 :

- En plus des formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences :
 - ✓ **les actions permettant d'évaluer les compétences préalablement ou postérieurement à ces formations**
- Aux cotés des actions d'accompagnement à la VAE, les actions de formation :
 - ✓ permettant de réaliser un **bilan de compétences**
 - ✓ dispensées aux **créateurs ou repreneurs d'entreprises**
 - ✓ destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en **service civique** d'acquérir les **compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions**.
 - ❖ Seules les heures acquises au titre du **CEC** peuvent financer ces actions

Art. L6323-6 I et L6323-6 III du code du travail modifié

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 39, V

CPF : Alimentation du compte plus favorable

Applicable au 1er/01/2017

Salariés peu ou pas qualifiés

- **Salariés** n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné :
 - ✓ par un diplôme classé au niveau V
 - ✓ un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
 - ✓ ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche
- **Alimentation du compte** : 48 heures par an dans la limite de 400 heures

[Art. L6323-11-1 du code du travail nouveau](#)

Temps partiel et travailleurs saisonniers

Accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur :

- **Temps partiel** : jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein
- **Saisonniers** : majoration des droits au CPF

[Art. L6323-11 du Code du travail modifié](#)
[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 39, V](#)

CPF : Durée complémentaire pour les jeunes sortis du système éducatif sans qualification

Applicable au 1er/01/2017

Abondement du CPF :

- à hauteur du nombre d'heures nécessaires au suivi d'une **formation qualifiante**
- le cas échéant, **en complément des droits inscrits** sur le CPF pour atteindre le nombre d'heures nécessaire à la réalisation de la formation qualifiante
- **n'entre pas en compte** dans les modes de calcul des **heures créditées** chaque année sur le compte et du **plafond** de 150 heures du CPF

Art. L. 6323-11 du code du travail

CPF : Durée complémentaire pour les jeunes sortis du système éducatif sans qualification

Financement :

- par la Région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification

Art. L. 6121-2 I al.2 du Code du travail

Formations éligibles à l'abondement :

- Exclusivement les formations inscrites au programme régional de formation professionnelle

Art. L6323-7 du Code du travail modifié
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 39, V

CPF : Abondement du CPF par les Opca

Objectif : Favoriser la mise en œuvre du CPF

Principe : Abondement du CPF des salariés en cas de nombre d'heures insuffisantes sur le compte

Mécanisme :

- Dans les conditions définies par le conseil d'administration de l'Opca
- Sur la contribution relative au CPF

[Art. L6323-20 du Code du travail modifié](#)
[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 39, V](#)

CERTIFICATIONS, BLOCS DE COMPÉTENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Certifications : favoriser l'accès à la certification

Place des certifications :

- Alternance, VAE, et CPF

Deux répertoires :

- RNCP. Alternance, VAE, CPF
- Inventaire. CPF, plan de formation

Certifications :

- Blocs de compétences : certifications du RNCP
- Cléa : certification inscrite à l'inventaire

VAE : durée minimale d'activité, certification partielle

1. Durée minimale d'activité requise :

- 1 an au lieu de 3 ans, activité continue ou non

2. Prise en compte des périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel

- Plus réservé uniquement réservé aux personnes n'ayant pas atteint le niveau V de qualification
- Possibilité décidée par l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande

3. Parties de certification obtenues :

- acquises définitivement
- permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité certifiante prévoit des équivalences totales ou partielles

Art. L335-5 et L613-3 et s. du Code de l'éducation
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art.78

VAE : promotion, information et accompagnement

1. Promotion de la VAE via la négociation collective

- Entreprises de 50 salariés et plus, un accord d'entreprise peut déterminer des modalités de promotion de la VAE au bénéfice des employés

[Art. 6411-1 du Code du travail](#)

2. Obligation d'information sur la VAE lors de l'entretien professionnel

- Informations sur la VAE et le CEP

[Art. L6315-1 du Code du travail](#)

3. Accompagnement renforcé pour certains publics

- **Accompagnement** : Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable peut bénéficier d'un accompagnement dans **la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury**
- **Accompagnement renforcé pour certains publics** : peut être prévu et financé par un accord de branche

[Art. L. 6423-1 du Code du travail](#)

[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 78](#)

VAE : durée, congé VAE CDD

Congé de VAE : Durée

La durée de 24 heures du congé de VAE peut être augmentée par convention ou accord collectif de travail pour les salariés :

- n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification, au sens du répertoire national des certifications professionnelles,
- ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques

[Art. L. 6422-3 du code du travail](#)
[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 78](#)

Congé de VAE des CDD : Conditions d'ouverture et de rémunération

- Suppression des conditions minimales d'ancienneté (4 mois) = CDI
- Conditions de rémunération = CDI

[Art. L. 6422-2 du code du travail](#)
[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 78](#)

VAE : plateforme internet, jury

Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique

- La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret.

Art. L. 7342-3 et 4 du code du travail nouveau
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 60

Participation au jury de VAE d'un salarié, d'un travailleur non salarié ou d'un retraité

Les personnes pouvant être jury sont :

- les salariés
- les travailleurs non salariés
- les retraités

Art. L6313-1 du code du travail modifié
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 75

Conclusion :

Prochaines étapes

2017 :

- ✓ CPA, C3P, CEC
- ✓ Refondation du code du travail, dialogue social
- ✓ Contenu des plans de formation
- ✓ Contrôle « qualité des actions de formation »
- ✓ Bilan pédagogique et financier simplifié

2018 :

- ✓ 2^{ème} entretien professionnel

2020 :

- ✓ 3^{ème} entretien professionnel

Pour en savoir plus :

Droit de la formation

Accueil Actualités Fiches pratiques Vos droits Sources J.O. formation La loi de 2014 Qui sommes-nous ?

Site Droit de la formation de Centre Inffo

<http://www.droit-de-la-formation.fr>

Rubrique : Actualité juridique

<http://www.droit-de-la-formation.fr/vos-rubriques/actualites/actualite-juridique/>

Rubrique : Vos services fiches pratiques

<http://www.droit-de-la-formation.fr/vos-services-fiches-pratiques/les-fiches-pratiques-en-continu/>

Ressources documentaires de la formation

Toute la documentation sur l'orientation et la formation tout au long de la vie

Accueil A la une Produits documentaires Prestations et services Veille documentaire Qui sommes-nous

Site Ressources documentaires de la formation de Centre Inffo

<http://www.ressources-de-la-formation.fr>

Rubrique : Produits documentaires > Dossiers documentaires et bibliographies

http://www.ressources-de-la-formation.fr/index.php?lvl=cmspage&pageid=6&id_rubrique=274&opac_view=-1